



REGLEMENT SALLE POLYVALENTE DE SEVREY

Article 1 : dispositions générales :

Les locaux de la salle polyvalente sont loués aux personnes physiques et morales, sur demande écrite, adressée au secrétariat de la Mairie, pour l'organisation de toutes manifestations compatibles avec la configuration des lieux.

Les associations de Sevrey, pourront utiliser gracieusement l'ensemble des équipements, trois fois par an (deux manifestations maximum à but lucratif). Les salles seront louées séparément ou ensemble.

Les autorisations d'utilisation sont données à titre rigoureusement personnel et ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers. Toute personne usant de sa qualité de sevrotin pour louer à tarif réduit une salle au profit d'une personne ou association étrangère à la ville de Sevrey, se verra refuser toute nouvelle autorisation de location et le tarif extérieur lui sera appliqué rétroactivement.

La salle polyvalente ne sera jamais louée les mois de juillet, août.

Article 2 : prérogatives de la commune

La commune de Sevrey dispose librement de ses locaux dont elle est propriétaire, et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour leur utilisation, à une date déterminée de l'année.

La salle est réservée en priorité aux associations ainsi qu'aux familles de Sevrey dans le cadre de manifestations familiales. Toute demande extérieure pourra être satisfaite dans la mesure où les salles sont libres.

Chaque année au mois d'octobre, sera établi un planning des manifestations prévues par les associations locales. En cas de demandes simultanées d'un particulier de la commune et d'une association locale, l'association sera prioritaire pour l'attribution des locaux avec possibilité d'option pour l'année suivante (ex St Cécile, arbre de Noël des écoles,...). Pour les particuliers, aucune demande ne sera prise plus d'un an avant la date d'utilisation souhaitée.

La commune se réserve la possibilité, au cas où des raisons spéciales ou impérieuses l'exigeraient, de retirer le droit d'utiliser une salle louée. Elle ne serait tenue à aucun dédommagement. Il en serait de même si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, elle se trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle

à disposition de l'organisateur. Cependant, dans ce cas bien précis, les arrhes versées seraient remboursées.

La commune se décharge de toute responsabilité en cas de :

- Dommages causés à un tiers ou à sa propriété
- Vol, sinistre ou détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par l'organisateur dans la salle.

Article 3 : conditions d'utilisation des salles

Toute demande doit indiquer la nature de l'utilisation, les jours et heures où celle-ci aura lieu, son caractère public ou privé, et les locaux sollicités.

L'utilisateur recevra les clés à l'issue de l'état des lieux, le dernier jour ouvré précédent la location à 14h30 et le vendredi pour les locations de fin de semaine. Les salles seront disponibles à l'issue de l'état des lieux.

L'utilisateur s'engage à respecter la capacité maximale autorisée, à savoir :

- Grande salle : 219 personnes
- Salle de réunion : 60 personnes

Les salles municipales sont louées en l'état. Toute transformation, tout aménagement, tous accrochages ou fixations au sol, murs et parois, sont formellement interdits.

L'utilisateur doit rendre la salle propre après utilisation. En cas de restitution de salle non propre, la commune fera nettoyer la salle et/ou le mobilier par les services municipaux. Le coût sera facturé à l'utilisateur.

L'accès par véhicule à la salle polyvalente se fera exclusivement par la rue Jean-Marie Guyot. Le chemin d'accès à la salle par la rue Verchère est interdit à la circulation de tous les véhicules ; par dérogation cette voie pourra être utilisée par les véhicules de livraison, de service, de secours et de lutte contre l'incendie, et les véhicules sanitaires.

L'accès aux salles est interdit aux animaux.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles.

Article 4 : conditions d'utilisation du matériel

L'utilisateur est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Les frais de remise en état ou de remplacement pour casse sont entièrement à la charge de l'utilisateur après inventaire.

L'accès aux installations techniques ne pourra se faire qu'accompagné préalablement d'une personne mandatée et sur demande motivée. L'utilisateur ne pourra en aucun modifier les appareils d'éclairage et de chauffage. Seul le responsable communal est habilité à s'occuper du fonctionnement des appareils de chauffage ou de régulation. Les installations électriques ne devront pas être modifiées ou surchargées.

Les tables et les chaises devront être systématiquement lavées et stockées dans les locaux prévus à cet effet. En cas d'utilisation de la salle de restaurant, le mobilier devra être déposé tel qu'il était au moment de la prise de possession des lieux.

Les ordures devront être déblayées, triées et entreposées dans les containers prévus à cet effet.

Article 5 : sonorisation

Toute sonorisation sera branchée exclusivement sur les prises reliées au limiteur de son, qui coupera l'arrivée du courant de l'installation en cas de dépassement du nombre de décibels autorisés par la législation.

Article 6 : nuisances sonores extérieures

Au vu de la localisation de la salle polyvalente, veillez à respecter la tranquillité des riverains en évitant les attroupements bruyants, aux abords de la salle.

Article 7 : état des lieux

Un état des lieux d'entrée en présence obligatoire du locataire aura lieu, le dernier jour ouvré précédant la location, à 14h30, avec un agent municipal. Il explique les procédures d'utilisation concernant le fonctionnement des équipements de la salle.

L'utilisateur sera tenu de rendre les clés à l'agent municipal qui procédera à l'inventaire de l'équipement loué, de l'état des lieux après utilisation, le premier jour ouvré suivant la location à 9h. Ces horaires pourront être modifiés en cas de nécessité de service.

Toute dégradation (casse, etc...) sera facturée à l'utilisateur.

Article 8 : assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires couvrant la manifestation et ses participants.

Les frais de remise en état ou de remplacement pour casse ou autre sont à la charge de l'utilisateur.

Article 9 : autorisations administratives :

L'accord de location ne dispense pas l'utilisateur de requérir les autorisations administratives nécessaires (SACEM, débit de boisson,...).

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable si l'utilisateur n'a pas accompli les démarches pour le paiement des différentes taxes (SACEM).

La réglementation existant en matière de vente de boissons est à respecter scrupuleusement suivant les instructions données par la mairie, en liaison avec l'administration des contributions directes.

Un arrêté préfectoral du 20 août 1993 fixe les conditions à respecter pour la préparation des plats cuisinés à l'avance, de ce fait tout organisateur de manifestations dans un lieu public, au cours desquelles seront servis des repas, devra remplir un registre qui sera à sa disposition en mairie.

Article 10 : conditions de paiements

Les tarifs de location sont fixés par le conseil municipal.

Le montant de la location, déduction faite des arrhes déjà versées, devra être réglé dès réception du titre de paiement.

Article 11 : versement des arrhes

La mise à disposition de la salle n'est définitive qu'après le versement des arrhes, le contrat de location signé et l'approbation du règlement par l'utilisateur.

Un titre de paiement, correspondant à 30% du montant total, est adressé à l'utilisateur. Cette somme restera acquise en cas de désistement, sauf en cas de force majeure.

Article 12 : sécurité

Tous les règlements de police sont applicables à la salle polyvalente.

Monsieur le Maire ou son représentant, la gendarmerie, la police sont chargés de l'application et du respect du présent règlement.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité contre l'incendie, en respectant les consignes prévues à cet effet, en observant les règles en vigueur en matière de lutte contre l'incendie qui devront être strictement appliquées (décret n°54856 du 13 août 1965) ; leur non-respect pouvant entraîner la suspension de la manifestation projetée et la suppression d'autorisations futures au demandeur visé.

L'accès intérieur et extérieur des sorties de secours doit être en permanence dégagé.

Article 13 : modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment.

Fait à Sevrey, le

Visa du Maire

L'utilisateur précédé de
la mention « lu et approuvé »

Adopté par le Conseil Municipal du